

COMITE DE REPARTITION DES HONORAIRES MEDICAUX
Perçu par le corps Médical des Hospices Civils de Lyon

Association déclarée le 13 janvier 1941 (Rhône)
Association modifiée le 3 juillet 1953
Association modifiée le 17 mars 1961

Placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social
Hospices Civils de Lyon à LYON 2^{ème}

STATUTS
MIS A JOUR LE 4 JUIN 2020

1-HISTORIQUE – FORME

Il a été créé, entre les membres du Comité Médico-Chirurgical des Hospices Civils de Lyon,
 Un Comité prenant la forme d'une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et par les présents statuts et prenant le titre de :

COMITE DE REPARTITION DES HONORAIRES MEDICAUX
 Perçus par le Corps Médical des Hospices Civils de Lyon.

Cette association a été formée entre les membres fondateurs, et sera composée de toutes autres personnes qui viendraient acquérir ultérieurement la qualité de membre.

Ce Comité a été à l'origine composé :

- des professeurs de Clinique de la Faculté de Médecine de LYON chargés d'un service dans les hôpitaux,
- des Médecins, Chirurgiens, Accoucheurs, Electroradiologistes, Oto-Rhino Laryngologistes, Ophtalmologistes, Médecins Pneumo-Phtisiologues, Chirurgiens Thoraciques, Médecins de l'Hôpital Renée Sabran, nommés au Concours,

il se compose actuellement :

A- des membres actifs, à voix délibérative :

soit les personnels hospitalo-universitaires titulaires ou stagiaires:

- Professeurs des Universités – Praticiens Hospitaliers,
- Maîtres de Conférence des universités – Praticien Hospitaliers.

soit les titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires ou stagiaires:

- Praticiens Hospitaliers,

B- des membres allocataires :

A savoir les bénéficiaires d'une allocation tels que désignés par le règlement intérieur.

2 -OBJET

L'association a pour objet :

- L'encaissement et la répartition entre les membres de l'association, des Honoraires Médicaux (traitements) ou indemnités versés par l'administration des Hospices Civils de Lyon au titre des soins dispensés aux malades hospitalisés et consultants externes,

- La mise en œuvre et la gestion de régimes de solidarité en faveur de ses membres actifs.

Ces régimes ne sont en aucun cas assimilables à un quelconque régime de retraite. La constitution, la gestion administrative et l'affectation de tous fonds créés, tels le Fonds de Recherche Scientifique, ou à créer.

- La gestion administrative des polices d'assurance « Responsabilité Civile Professionnelle »,

3-DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

**COMITE DE REPARTITION DES HONORAIRES MEDICAUX
Perçus par le Corps Médical des Hospices Civils de Lyon**

En abrégé :

COMITE DE REPARTITION DES HONORAIRES MEDICAUX (CRHM)

4- SIEGE SOCIAL

**Le siège social est fixé au siège des Hospices Civils de Lyon à LYON 2^{ème}
3 quai des Célestins**

il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Bureau.

La ratification par l'assemblée générale extraordinaire sera nécessaire si le siège est transféré dans une autre ville.

5- DUREE

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du premier janvier au 31 décembre.

6- COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de membres adhérents, les uns membres actifs, les autres membres allocataires. Ont la qualité de membres actifs, les personnes du Corps Médical désigné à l'article 1 ci-dessus qui ont émis le souhait exprès d'adhérer à l'association, dans le cadre d'une adhésion volontaires et dont la candidature a été acceptée par le Bureau.

- Ont la qualité de membres allocataires, les allocataires tels que désignés par le règlement intérieur.

Le Bureau détermine les conditions pour lesquelles les anciens membres et le cas échéant des personnalités extérieures à l'association, peuvent être invités aux manifestations qu'elle organise.

7- CONDITIONS D'ADMISSION – MEMBRES

Pour faire partie de l'association, il faut appartenir à l'une des catégories suivantes :

- Professeurs des Universités – Praticiens Hospitaliers,
- Maîtres de Conférence des Universités - Praticiens Hospitaliers,
- Praticiens Hospitaliers,

Et

- Avoir fait une demande expresse d'adhésion auprès du Bureau du Comité,

Et

- Avoir été agréée par ledit Bureau du Comité,

Le Bureau se prononcera à bulletin secret, et le refus éventuel d'admission n'a pas à être motivé.

L'admission est acquise à la majorité des deux-tiers des membres du Bureau présents ou représentés.

La liste des membres admis au cours de l'exercice écoulé sera présentée lors de chaque assemblée générale ordinaire.

8- COTISATIONS

A. Cotisation des membres actifs

Chaque membre actif verse deux cotisations. L'une affectée au régime de solidarité mis en œuvre au bénéfice des membres et prélevée sur ses émoluments ou salaires hospitaliers, l'autre représentant la cotisation d'adhésion à l'association.

Le Bureau a tous pouvoirs pour faire varier le montant, la périodicité et l'affectation de ces cotisations.

B. Cotisation des membres allocataires

La même cotisation annuelle d'adhésion est prélevée sur les secours versés aux membres allocataires par le Comité des Honoraires Médicaux.

9- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actif de l'association se perd :

- Par l'admission à la retraite hospitalière, ou la fin des fonctions hospitalières,
- Par le décès,
- Par la démission présentée au Président de l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Tout adhérent a le droit de se retirer en tout temps, de l'association après s'être acquitté du paiement des cotisations échues et de l'année en cours.
- Par la radiation prononcée par le Bureau à la majorité simple, pour motifs graves, ou pour défaut de paiement de la cotisation deux mois après l'échéance de celle-ci, après avoir entendu l'explication de l'intéressé. L'associé radié ne peut exercer aucun recours devant l'assemblée générale.

Une fois la radiation prononcée, les anciens membres devront pour être de nouveau admis présenter une nouvelle demande selon les termes des statuts. Les membres qui cessent de faire partie de l'association n'ont aucun droit sur l'actif social, l'association est entièrement déchargée à leur égard et à ceux de leurs ayants-droit.

La qualité de membre allocataire de l'association se perd :

- Par le décès,
- Automatiquement à la date à laquelle le praticien adhérent défunt aurait atteint 65 ans à l'exception des allocations versées aux orphelins telles que désignées par le règlement intérieur.

10- BUREAU

10-1 COMPOSITION

L'assemblée générale nomme parmi ses membres à la majorité simple et pour trois années un bureau composé de la façon suivante :

- Un Président qui assure l'exécution des décisions du Bureau, dirige et contrôle l'administration générale de l'association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile.
- Un ou plusieurs Vice-Présidents, qui assistent le Président et qui le remplacent dans ses fonctions de direction et de gestion en cas d'empêchement de celui-ci.
- Un ou plusieurs Secrétaires Généraux qui assistent le Président dans ses fonctions administratives, rédigent les procès-verbaux des séances et en assurent la transcription sur les registres, sont chargés de la correspondance, classent et conservent les archives de l'association. Ils peuvent se faire assister d'un ou plusieurs Secrétaires Adjointes.
- Un ou plusieurs Trésoriers. Ceux-ci tiennent une comptabilité régulière de l'association, recouvrent les créances, paient les dettes, utilisent les fonds suivant les instructions du Bureau. Ils peuvent se faire assister le cas échéant, d'un ou plusieurs Trésoriers Adjointes.
- Un ou plusieurs Assesseurs dont les fonctions sont déterminées par le Bureau.

Le Bureau est élu pour la durée du mandat de chaque administrateur élu. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président.

10-2 REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il sera nécessaire sur convocation du Président, ou de la moitié de ses membres, et au moins une fois par semestre, au siège social ou tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des membres du Bureau en service.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les membres du Bureau qui effectuent la convocation. En cas de conflit, l'ordre du jour est fixé par le Bureau statuant à la majorité. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence du Président ou du Vice-Président et d'un secrétaire ou trésorier est requise, chaque membre du Bureau disposant d'une voix et ne pouvant représenter au plus, que deux administrateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Bureau présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il sera tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général de séance.

10-3 POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes et toutes opérations conformes à l'objet social, qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. C'est le Bureau qui fixe le montant des cotisations.

Il peut à tout moment en modifier le montant et l'affectation en cas de nécessité de gestion.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque, toutes transactions, toutes mainlevées d'hypothèques, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau. Cette énumération n'est pas limitative, et le Bureau peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Il établit et arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé, et les soumet à l'assemblée générale à laquelle il présente aussi un rapport moral.

Le Bureau peut constituer des commissions.

11- COMITE CONSULTATIF

Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau statuant à la majorité aura la faculté de réunir un comité consultatif composé de professionnels reconnus pour leur compétence. La mission du comité consultatif sera d'éclairer le Bureau dans ses prises de décisions en lui apportant tous avis, conseils en quelque matière que ce soit. Les relations entre le comité consultatif et le Bureau sont du ressort d'un membre du Bureau délégué à cet effet.

12- COMMISSAIRES AUX COMPTES

A- L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, et le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires Suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

B- Les Commissaires aux Comptes sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale pour six exercices.

C- Les Commissaires aux Comptes sortant sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

D- Si l'Assemblée omet d'élire un Commissaire aux Comptes, tout adhérent peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du Commissaire aux Comptes désigné par justice prend fin lorsque l'Assemblée Générale aura nommé le ou les Commissaires aux Comptes.

E- Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils ont entre autres missions et à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celle de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, de vérifier également la sincérité des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux adhérents sur la situation financière et les comptes de l'Association et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les adhérents.

Pour l'exercice de leur mission, les documents sociaux relatifs aux comptes d'un exercice sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, 45 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de l'Association. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la réglementation en vigueur.

F- Les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'adhérents, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. La convocation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des adhérents en cas d'urgence, à défaut par le conseil d'Administration de le faire et en se conformant aux dispositions prévues par l'article 194 du décret du 23 mars 1967.

G- Les Commissaires aux Comptes peuvent à toute époque de l'année opérer des vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

13- ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association, à jour de leurs cotisations. Les membres allocataires peuvent y être invités sur décision du Bureau.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice pour en approuver les comptes, voter le budget de l'exercice en cours, pourvoir s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau, et délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la date fixée, par le Secrétaire Général, par avis individuel comportant l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

Cet ordre du jour ne comporte que les propositions émanant du Bureau, ainsi que celles communiquées par les membres de l'association au moins un mois avant la date de la réunion signé par le Président et le Secrétaire Général. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'assemblée n'a pas à réunir un quorum minimum. Elle pourra délibérer quelque soit le nombre des voix des membres actifs présents ou représentés.

Les membres ne pourront se faire représenter aux assemblées que par un autre membre muni d'un pouvoir spécial. (la même personne peut être titulaire de plus d'un pouvoir).

14- ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres actifs de l'association, à jour de leurs cotisations. Les membres allocataires peuvent y être invités sur décision du Bureau.

Elles peuvent être convoquées à la diligence du Bureau ou à la requête du quart des membres actifs.

Elles ont pour objet d'apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux-tiers des membres actifs présents ou représentés.

Les conditions de quorum et de représentation des membres sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires.

15- RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

De toutes les cotisations de ses membres,

Des contributions au frais demandées aux membres à l'occasion des manifestations organisées par l'association, dans le cadre de son objet,

Des subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités publiques ou l'Etat, destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose,

Du revenu de ses biens ou valeurs,

Du montant des emprunts contractés,

De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le fonds de réserve se compose :

Des sommes non affectées en garantie de solidarité,

Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel,

Des produits des placements.

Il est tenu une comptabilité régulière et le Trésorier soumettra le rapport financier de fin d'exercice à

l'approbation de l'assemblée générale annuelle laquelle statuera après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes.

16-REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts, et fixera les divers points qui ont trait à l'administration interne de l'association.

17- DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquées spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Si l'assemblée générale décide la dissolution, elle devra désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle déterminera les pouvoirs.

Les associés ou leurs ayants droit exercent conformément à l'article 15 du décret du 16 août 1901 la reprise de leurs apports sauf indemnité ou récompense s'il y a lieu.

Après apurement du passif, l'actif net pourra être dévolu à une association déclarée ayant un objet similaire ou à un organisme autre désigné par l'assemblée générale extraordinaire et jugé capable de poursuivre l'œuvre de solidarité de l'association.

18- FORMALITES

Le Président au nom du Bureau est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, et le Bureau devra en particulier faire connaître dans les trois mois à l'autorité administrative compétente, de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

ANNEXE- DISPOSITION TARIFAIRE

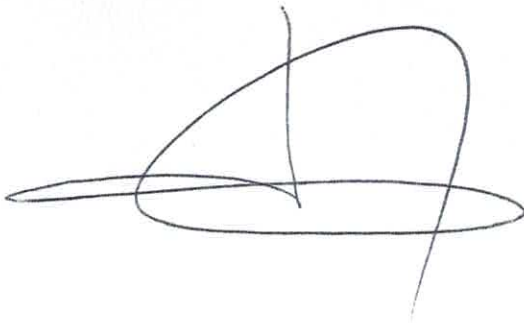
MAJ- 22/06/2020

Le taux de cotisation est prorogé sur décision de l'Assemblée Générale du **4 juin 2020** :

- 2% pour les Praticiens Hospitaliers
- 2.2% pour les Hospitalo-Universitaires.

La cotisation d'adhésion minimale est fixée à 0€.

Lyon le 4 juin 2020
Le Président
Professeur Cyril HUISSOUD



La Vice-Présidente
Professeur Martine WALLON

